

BGer 4A 325/2025 vom 30. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_325_2025

FR: TF 4A 325/2025 du 30 juillet 2025

IT: TF 4A 325/2025 del 30 luglio 2025

Regeste

sûretés en garantie des dépens, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1 et la référence citée).

E. 1.1

L'autorité précédente, autorité cantonale supérieure ayant statué sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), a rejeté une demande tendant à l'augmentation des sûretés en garantie des dépens, rendant ainsi une décision incidente (arrêts 4A_497/2020 du 19 octobre 2021 consid. 1.1.1 non publié in ATF 147 III 529) dont les conditions de recours sont déterminées par la nature du litige principal. Le différend est ici de nature civile (art. 72 al. 1 LTF); d'ordre pécuniaire, il excède le seuil de 30'000 fr. prescrit par la loi (art. 51 al. 1 let . c LTF en lien avec l' art. 74 al. 1 let. b LTF). La recourante - qui a succombé devant l'autorité précédente - a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF) et a agi en temps utile (art. 100 al. 1 LTF).

E. 1.2

Pour pouvoir faire l'objet d'un recours, la décision incidente attaquée doit être de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , les hypothèses prévues aux art. 92 et 93 al. 1 let. b LTF n'entrant ici pas en ligne de compte. Une décision peut causer un préjudice irréparable lorsque la partie recourante s'expose à un dommage de nature juridique qu'une décision ultérieure qui lui serait favorable ne fera pas disparaître complètement; un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant. La partie recourante doit démontrer en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable (sauf s'il est manifeste); à ce défaut, son recours est irrecevable (ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, le refus (total ou partiel) d'ordonner des sûretés en garantie des dépens au sens des art. 99 à 101 CPC, lequel prive la partie atraite en justice d'une protection légalement prévue, est susceptible de constituer un préjudice d'ordre juridique irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 150 III 248 consid. 1.4; arrêt 5A_622/2024 du 14 avril 2025). En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que la décision attaquée peut faire l'objet d'un recours séparé devant le Tribunal fédéral sur la base de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte

- ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

Dans un premier moyen, la recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits de façon manifestement inexacte. Selon elle, l'autorité précédente aurait arbitrairement retenu que l'intimé avait conclu, dans son action en libération de dette introduite le 4 janvier 2023, à la constatation de l'inexistence de l'intégralité du montant déduit en poursuite. La recourante soutient que le libellé des conclusions prises par son adversaire démontrerait que ce dernier n'avait en réalité contesté qu'une créance d'un montant de 100'054 fr. 25. Semblable reproche tombe à faux. Force est de relever d'emblée que l'intéressée se borne essentiellement à formuler des critiques appellatoires et à substituer sa propre vision des choses à l'appréciation de la cour cantonale, de sorte que la recevabilité du grief apparaît sujette à caution. Quoi qu'il en soit, l'argumentation présentée par la recourante n'apparaît pas convaincante. Dans son action en libération de dette introduite le 4 janvier 2023, l'intimé a certes pris des conclusions tendant au constat de l'inexistence de la créance de 100'054 fr. 25 pour laquelle la mainlevée provisoire avait été prononcée initialement. Dans l'arrêt querellé, la juridiction cantonale a toutefois souligné, à bon droit, que l'intimé avait également pris une conclusion tendant à ce qu'il soit constaté que la recourante "n'était pas créancière de la créance mise en poursuite lors de la délivrance du commandement de payer no xxx". Dans ces circonstances, la juridiction cantonale n'a pas sombré dans l'arbitraire en considérant que les conclusions initiales formulées par l'intimé, soit un justiciable non assisté d'un mandataire professionnel, portaient sur l'ensemble de la prétention déduite en

poursuite, c'est-à-dire un montant de 1'391'351 fr. 95. Que l'autorité de première instance et la juridiction cantonale de recours aient tenu compte d'une valeur litigieuse de 100'054 fr. 25 lorsqu'elles ont été amenées à statuer sur la requête de sûretés formée le 10 novembre 2023 par la recourante ne suffit pas à démontrer le caractère arbitraire de la constatation opérée par la cour cantonale dans l'arrêt attaqué.

E. 4

Dans un second groupe de moyens, la recourante, invoquant les art. 100 al. 2 CPC et 227 al. 1 let. a CPC, prétend que la cour cantonale aurait refusé d'admettre sa requête tendant à la fourniture de sûretés complémentaires en considérant, à tort, que l'intimé n'avait pas modifié ses conclusions dans sa réplique du 10 janvier 2025, mais qu'il s'était contenté de les reformuler. Pareille critique tombe à faux. L'argumentation présentée par la recourante repose en effet sur la prémisse de fait erronée selon laquelle l'intimé n'avait pas conclu, dans sa demande du 4 janvier 2023, au constat de l'inexistence de l'intégralité de la créance déduite en poursuite. Aussi est-ce en pure perte que l'intéressée affirme que son adversaire aurait augmenté par la suite la valeur de ses conclusions initiales. La recourante échoue ainsi à démontrer que la cour cantonale aurait enfreint le droit fédéral en refusant de faire droit à sa requête tendant à la fourniture de sûretés complémentaires.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé n'a pas droit à des dépens, puisqu'il n'a pas été invité à répondre au recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.